



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-029

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2022-02-10-00004 - Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projets relatif à l'autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département du Calvados (2 pages)

Page 3

14-2022-02-10-00003 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la composition d'information et de sélection d'appel à projet social (4 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer / SCAH

14-2022-01-26-00005 - Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement pour déficit en logements sociaux sur la commune de Ouistreham (1 page)

Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2022-02-10-00001 - Arrêté préfectoral portant opérations de destruction de la population de sangliers dans la commune de BELLE VIE EN AUGÉ (territoire de l'ancienne commune de Biéville-Quétiéville) au profit de monsieur Frédéric PATRICE (4 pages)

Page 13

Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2022-02-10-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation à Mesdames Chantal MAYER , Laetitia LE MOIGN et Monsieur Diakariaou KOITA pour représenter le préfet du Calvados devant le tribunal administratif de Caen (1 page)

Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-02-10-00004

Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le
cadre de la procédure d'appel à projets relatif à
l'autorisation de création d'un centre provisoire
d'hébergement dans le département du
Calvados

**Arrêté portant désignation d'instructeurs dans le cadre de la procédure d'appel à projets
relatif à l'autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département
du Calvados**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social du département du Calvados ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département du Calvados, publié le 20 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados;

ARRETE

Article 1 - Sont désignés en qualité d'instructeurs, dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département du Calvados :

- **Madame Alexandra LULLIEN**, cheffe adjointe du pôle Hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités,
- **Madame Coralie BONARD**. Gestionnaire administrative et budgétaire des dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection internationale du pôle hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles, les instructeurs s'assurent de la régularité administrative des candidatures, le cas échéant en demandant aux candidats de compléter les informations fournies en application du 1° de l'article 313-4-3 dudit code. Ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits par le cahier des charges. Ils établissent un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'appel à projet sur demande des coprésidents de la commission.

Les comptes rendus d'instruction sont rendus accessibles aux membres de la commission d'information et de sélection au plus tard quinze jours avant la réunion de la commission.

Les instructeurs sont entendus par la commission d'information et de sélection sur chacun des projets. Ils ne prennent pas part aux délibérations de la commission. Ils y assistent pour établir le procès-verbal.

Article 3 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le

10 FEV. 2022

Le Préfet,



Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2022-02-10-00003

Arrêté préfectoral modificatif fixant la
composition d'information et de sélection
d'appel à projet social

**Arrêté préfectoral modificatif fixant la composition des membres
de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social**

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 313-5 et R. 313-5-1 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment les articles 124 et 131 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services d'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;
- Vu** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2020 fixant la composition des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social du département du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane de CARLI, Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Vu** l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre provisoire d'hébergement dans le département du Calvados, publié le 20 janvier 2022 au recueil des actes administratifs;

Considérant l'avis d'appel à projet relatif la création d'un centre provisoire d'hébergement sur le département du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social relevant du « c » de l'article L.313-3 du CASF est fixée comme suit :

A – MEMBRES PERMANENTS

1) – Membres permanents ayant voix délibérative :

a – Représentants de l'État :

- **Le Préfet du Calvados ou son représentant, président,**
- **Monsieur Cyrille LIENARD**, chef adjoint du pôle Hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados, **titulaire**,
Madame Alexandra LULLIEN, cheffe adjointe du pôle Hébergement et logement à la Direction Départementale de l'Emploi et des Solidarités, **suppléante**,
- **Madame Chloé VILLIERS**, cheffe de l'unité logement social et renouvellement urbain à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), **titulaire**,
Madame Morgane PRIOUL, adjointe à la cheffe de l'unité logement social et renouvellement urbain à la DDTM, **suppléante**,
- **Madame Marie DE GOUVILLE**, directrice territoriale adjointe de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ) Calvados Manche Orne, **titulaire**,
Madame Stéphanie DUVAL, responsable de l'appui au pilotage territorial DTPJJ Calvados Manche Orne, **suppléante**,

b – Représentants des usagers :

- Participants au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :

- **Monsieur Dominique DE GOUVILLE**, président de l'association JACQUES CORNU, **titulaire**,
Madame Virginie LEGASTELOIS, Directrice de l'association JACQUES CORNU, **suppléante**,

- **Monsieur Jean-François VANNIER**, Directeur de l'association COALLIA, **titulaire**,
- **Madame Anne-Marie VOISIN**, chef de service de l'association COALLIA, **suppléante**,

- Associations œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

- **Monsieur Marc LONGUET**, président de l'association des amis de Jean de Bosco, **titulaire**,
- **Monsieur Eddy MOTTE**, directeur recherche développement de l'association Calvadosienne sauvegarde enfance adolescence (ACSEA), **suppléant**,

- Associations œuvrant dans le secteur de la protection des majeurs :

- **Monsieur Christophe NIEL**, directeur général de l'union départementale des associations familiales (UDAF) du Calvados, **titulaire**,
- **Monsieur Christophe CLEMENT**, responsable de service de l'UDAF du Calvados, **suppléant**,

2) – Membres permanents ayant voix consultative: Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame Lætitia LAVIE**, directrice du Pôle Urgence/Hébergement de l'AAJB, représentante désignée par la fédération des acteurs de la solidarité (FAS) Normandie, **titulaire**,
- **Monsieur Dominique DEVIEILHE**, président de l'association ITINERAIRES, représentant désigné par la FAS Normandie, **suppléant**,
- **Madame Pauline LEBEAU**, chargée de mission à l'union professionnelle du logement accompagné (UNAFO), **titulaire**,
- **Monsieur Pierre-Marc NAVALES**, chargé de mission à l'UNAFO, **suppléant**,

A – MEMBRES NON PERMANENTS

1 - Personnalités qualifiées :

- **Monsieur Grégory PESCHEUX**, directeur territorial de l'OFII de Caen ;
- **Monsieur François LESEUL**, Coordonnateur départemental 2choseslune ;

2- Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet :

- **Madame Nathalie TINETTE**, directrice de l'Ecole des parents et des Educateurs ;

3 - Personnel des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétent :

- **Monsieur Didier CHOPPE**, chargé de mission à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

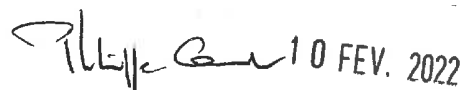
ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par courrier ou via le site www.telerecours.fr.

Fait à CAEN, le

 10 FEV. 2022
Le Préfet

Direction départementale des territoires et de la
mer

14-2022-01-26-00005

Arrêté préfectoral portant sur le prélèvement
pour déficit en logements sociaux sur la
commune de Ouistreham

**ARRÊTÉ PREFERETORAL
PORTANT SUR LE PRÉLÈVEMENT POUR DEFICIT EN LOGEMENTS SOCIAUX
SUR LA COMMUNE DE OUISTREHAM (14 150)**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R 302-14 à R 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

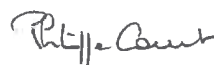
ARTICLE 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de Ouistreham à 40 574 € (Quarante mille cinq cent soixante quatorze euros).

ARTICLE 2 : Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de ce prélèvement est affecté à l'Établissement Public Foncier de Normandie.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **26 JAN, 2022**



Philippe COURT

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc BP 25 086 - 14 050 Caen Cedex 4. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de département du Calvados. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2022-02-10-00001

Arrêté préfectoral portant opérations de
destruction de la population de sangliers dans la
commune de BELLE VIE EN AUGÉ (territoire de
l'ancienne commune de Biéville-Quétiéville) au
profit de monsieur Frédéric PATRICE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS
DANS LA COMMUNE DE BELLE VIE EN AUGÉ
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE BIÉVILLE-QUÉTIÉVILLE)
AU PROFIT DE MONSIEUR FRÉDÉRIC PATRICE**

**Le Préfet du calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 portant opérations de destruction de la population de sangliers dans la commune de BELLE VIE EN AUGÉ au profit de monsieur Frédéric PATRICE ;

VU la demande de monsieur Frédéric PATRICE pour continuer à chasser le jeudi, faite auprès de la DDTM le 9 février 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 9 février 2022 (FDC14) ;

CONSIDÉRANT que la population de sangliers dans le secteur de la commune de BELLE VIE EN AUGÉ continue est importante et continue à occasionner des dégâts dans l'exploitation agricole de monsieur Frédéric PATRICE ;

CONSIDÉRANT que la précédente autorisation du 3 décembre 2021 délivrée à M.Patrice permet une meilleure régulation du sanglier par l'organisation de chasses simultanées entre les territoires limitrophes ;

CONSIDÉRANT que dans l'état actuel des choses, la superficie du territoire de Monsieur Frédéric Patrice n'est pas suffisante pour lui permettre d'être sous contrat de prélèvements de sangliers et que par conséquent il ne lui est pas possible de chasser le jeudi ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de continuer à protéger en urgence les cultures agricoles dans un secteur où se replient les sangliers lors de battues organisées sur les territoires voisins, qui sont sous contrat de prélèvement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric PATRICE, propriétaire de l'exploitation sise 250 chemin des Canes à Jour à Biéville-Quétiéville 14270 BELLE VIE EN AUGÉ, est autorisé à chasser sur sa propriété tous les jeudis à compter du 10 février 2022 et jusqu'au 24 février 2022 inclus en vue de réguler à tir, de jour, les sangliers présents dans les parcelles de son exploitation sise 250 chemin des Canes à Jour à Biéville-Quétiéville 14270 BELLE VIE EN AUGÉ.

Les tirs s'effectuent à partir des deux miradors implantés sur la propriété de Monsieur Frédéric PATRICE à proximité immédiate des coulées de sangliers. Les miradors sont à la charge de Monsieur Frédéric PATRICE.

Monsieur Frédéric PATRICE peut missionner d'autres tireurs pour effectuer les opérations de régulation de sangliers. Ces derniers doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour la saison cynégétique 2021-2022 et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Tout participant aux opérations doit au préalable être autorisé par monsieur Frédéric PATRICE et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part aux dites opérations. Chaque tireur doit veiller au respect de la sécurité dans l'exercice du tir et est tenu responsable de la bonne application des règles de sécurité lors de chaque opération de chasse.

Article 2 : Monsieur Frédéric PATRICE informe au moins 24 heures avant la mise en œuvre de chaque opération, la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados de l'identité du/des tireur(s) à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

A défaut d'opposition de la DDTM14, l'identité d(es) chasseur(s) proposée par monsieur Frédéric PATRICE est validée.

Tout incident doit être signalé sans délai par Monsieur Frédéric PATRICE à la DDTM 14 à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 3 : Les sangliers abattus au cours des opérations sont laissés à la disposition de monsieur Frédéric PATRICE.

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers sont marqués et rentrent dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

Article 4 : Au plus tard une semaine après chaque opération, monsieur Frédéric PATRICE adresse à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, un compte rendu qui comprend le

nombre de prélèvements réalisés (sexe des animaux et poids). Ce compte rendu est transmis à l'adresse électronique suivante : ddtm-chasse@calvados.gouv.fr

Article 5 : Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction et fermeture des chemins et des voies d'accès, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores, etc.) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des opérations prévues par le présent arrêté est interdit à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée à ces opérations de pénétrer dans le périmètre où les opérations sont en cours.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de BELLE VIE EN AUGÉ, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 10 février 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur adjoint


Nicolas FOURRIER

AMPLIATIONS :

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Benjamin CHAUVIN
- Mairie de BELLE VIE EN AUGÉ
- Sous-préfecture de Lisieux

Préfecture du Calvados

14-2022-02-10-00002

Arrêté préfectoral portant délégation à
Mesdames Chantal MAYER , Laetitia LE MOIGN et
Monsieur Diakariaou KOITA pour représenter le
préfet du Calvados devant le tribunal
administratif de Caen



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant délégation à **Mesdames Chantal MAYER, Laëtitia LE MOIGN et Monsieur Diakariaou KOITA** pour représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Administratif de Caen

Le Préfet du Calvados
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R431-10 relative à la représentation de l'Etat devant les juridictions administratives ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée, au titre des instances n° 2200196 et 2200197, à :

- **Madame Chantal MAYER**, Directrice départementale 1^{ère} classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), adjointe au Chef du bureau 4B de la DGCCRF (qualité des aliments),
- **Madame Laëtitia LE MOIGN**, inspectrice de la DGCCRF, enquêtrice au service "Qualité sécurité alimentaire" de la direction départementale de la protection des populations du Calvados, et
- **Monsieur Diakariaou KOITA**, agent contractuel de catégorie A, rédacteur juridique au bureau 3D de la DGCCRF,

à l'effet de représenter le Préfet du Calvados devant le Tribunal Administratif de Caen aux audiences afférentes auxdites instances et formuler, à cette occasion, toutes observations écrites et orales

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Une copie en sera adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le

10 FEV. 2022

Le Préfet,


Philippe COURT